

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 81-130 du 28 Avril 1981

portant Intégration dans le Corps de  
la Magistrature Béninoise du Camarade  
AMOUZOUN A. Joseph.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
  - VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
  - VU la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise et les textes modificatifs subséquents ;
  - VU l'ordonnance n° 79-51 du 30 octobre 1979 portant prorogation des dispositions de l'article 80 alinéa 3 de la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
  - VU l'ordonnance n° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanent de l'Etat ;
  - VU le décret n° 226/PC-MJL du 1er juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats ;
  - VU le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération des indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
  - VU l'ordonnance n° 80-3 du 11 février 1980 régissant le service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaires ;
  - VU le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avances des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er janvier 1980 ;
- SUR **rapport** du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 avril 1981.

.../...

DECRETE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 3 de la LOI 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature Béninoise et l'ordonnance 79-51 du 30 Octobre 1979 qui l'a prorogée jusqu'au 31 Décembre 1981, le Camarade AMOUZOUN A. Joseph titulaire de la Maîtrise en droit est intégré dans le corps de la Magistrature Béninoise au 2ème échelon du 3ème Grade pour compter du 17 Janvier 1980.

Article 2. - Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget National Exercice 1981 chapitre 205-06-1.

Article 3. - le Grade des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 Avril 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

pour le Ministre des Finances absent,  
le Ministre de l'Information et de la  
Propagande chargé de l'Intérim,

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice Populaire,

Martin DOHOU AZONHIHO

Michel ALLADAYE

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MJP 5 DAFA/MJP 4  
MF 5 Autres Ministères 19 DPE DGAJL INSAE 6 IGE et ses Sections  
4 DCCT-ONEPI Gde Chanc 3 Solde-DB 2CF 6 Trésor-DI 8 CSME  
DPE/MTAS 2 BCP 1 JORPB 1 Intéressé 2.-